

Décision DCC 02-145
du 23 décembre 2002

BORO Mamatou épouse VIGNINO
AÏNON Elisabeth épouse WAMA

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Jonction de procédures
4. Exception d'inconstitutionnalité
5. Arrêt n° 03/CJ-PS
6. Arrêt n° 4/CJ-PS du 28 janvier 2002
7. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour contrôler la constitutionnalité de l'arrêt n° 04/CJ-PS du 28 janvier 2002 de la Cour suprême. En effet, les requérantes n'ayant pas par elles-mêmes soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, ne peuvent bénéficier des effets d'une telle procédure.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2002 enregistrée, à son Secrétariat le 22 août 2002 sous le numéro 1772/101/REC, par laquelle Madame Mamatou BORO épouse VIGNINO demande à la Haute Juridiction de déclarer sa détention à la prison civile de Cotonou arbitraire;

Saisie en outre d'une requête du 16 août 2002 enregistrée à son Secrétariat le 22 août 2002 sous le numéro 1772/101/REC, par laquelle Madame Elisabeth AÏNON épouse WAMA formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Mesdames Mamatou BORO épouse VIGNINO et Elisabeth AÏNON épouse WAMA exposent qu'elles ont été inculpées et placées sous mandat de dépôt, l'une le 22 janvier et la seconde le 23 janvier 2002, dans l'affaire relative aux frais de justice criminelle; que le 23 janvier 2002, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle par des magistrats co-accusés, la chambre judiciaire de la Cour suprême a, par Arrêt n° 03/CJ-PS, sursis à l'accomplissement de tous actes d'instruction dans le dossier, en application des dispositions de l'article 122 de la Constitution; que le 28 janvier 2002, la même chambre a, par Arrêt n° 04/CJ-PS, confirmé les mandats de dépôt décernés contre elles; que leurs requêtes tendant à la mainlevée desdits mandats ont été rejetées;

Considérant que les requérantes soutiennent que l'Arrêt n° 04/ CJ-PS du 28 janvier 2002 a été pris en violation des dispositions de l'article 122 de la Constitution qui énoncent: «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours*»; qu'elles allèguent également qu'il y a violation de l'article 126 de la Constitution selon lequel «*... Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi*»; qu'elles demandent en conséquence de déclarer l'Arrêt n° 04/CJ-PS du 28 janvier 2002 illégal, inopérant et non avenu et leur détention arbitraire;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'Arrêt n°03/CJ-PS du 23 janvier 2002 portant sursis à statuer fait suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les magistrats poursuivis dans le dossier des frais de justice criminelle; que les requérantes n'ayant pas par elles-mêmes soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, ne peuvent bénéficier des effets d'une telle procédure; qu'en conséquence, les moyens tirés de la violation des articles 122 et 126 de la Constitution ainsi que du caractère illégal et non avenu de l'Arrêt n°04/CJ-PS du 28 janvier 2002 sont inopérants;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour contrôler la constitutionnalité de l'Arrêt n°04/CJ-PS du 28 janvier 2002 de la Cour suprême.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Mamatou BORO épouse VIGNINOUE et Elisabeth AÏNON épouse WAMA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-huit et vingt-trois décembre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU